

REFONTE DE LA GRILLE DES ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel,
- Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.
- Décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020 portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel,
- Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

PREAMBULE

Afin de dynamiser l'exercice médical hospitalier, les textes ci-dessus modifient les dispositions relatives à la carrière des praticiens hospitaliers (PH) à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, sous deux angles :

- La fusion des 4 premiers échelons en application du Plan Investir pour l'hôpital de 2019.
- La création de 3 échelons au sommet de la grille des émoluments des PH à temps plein et à temps partiel, conformément à la mesure 2 du protocole d'accord relatif aux personnels médicaux « *Refonder le service public hospitalier : revaloriser les rémunérations et les carrières – transformer les environnements de l'exercice médical* », du Ségur de la santé.

CONSEQUENCES POUR LES PH NOMMES AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2020

Sont concernés :

- Les praticiens hospitaliers à temps plein,
- Les praticiens des hôpitaux à temps partiel,
- Les praticiens hospitalo-universitaires,
- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité, ayant validé le concours national de praticien des établissements publics de santé, qui avaient la qualité de praticien hospitalier ou de praticien des hôpitaux à temps partiel et qui ont démissionné.

Ancienneté	Ancien échelon	Nouvel échelon	Ancienneté d'échelon conservée	Rémunération PH temps plein	Rémunération PH temps partiel
Au-delà de 36 ans		13 ^e échelon	Ancienneté acquise	107 009,89 €	64 205,93 €
Entre 32 et 36 ans		12 ^e échelon	Ancienneté acquise	100 009,89 €	60 005,93 €

Entre 28 et 32 ans		11 ^e échelon	Ancienneté acquise	95 009,89 €	57 005,93 €
Entre 24 ans et 28 ans	13 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	90 009,89 €	54 005,94 €
Entre 20 et 24 ans	12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	86 194, 18 €	45 490, 14 €
Entre 18 et 20 ans	11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	75 816, 89 €	43 672, 88 €
Entre 16 et 18 ans	10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	72,788, 12 €	40 644, 15 €
Entre 14 et 16 ans	9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	67 740, 25€	39 230, 79 €
Entre 12 et 14 ans	8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	65 384, 65 €	38 019, 34 €
Entre 10 et 12 ans	7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	63 365,55 €	35 495, 44 €
Entre 8 et 10 ans	6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	59 159, 06 €	33 173, 35 €
Entre 6 et 8 ans	5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	55 288, 94 €	31 760, 00 €
Entre 4 ans et 6 ans	4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	52 933, 33 €	54 005,94 €
Entre 2 ans et 4 ans	3 ^e échelon		Sans ancienneté		
Entre 1 an et 2 ans	2 ^e échelon		Sans ancienneté		
Moins d'un an	1 ^{er} échelon		Sans ancienneté		

CONSEQUENCES POUR LES PH NOMMES APRES LE 1^{ER} OCTOBRE 2020

Ancienneté	Échelon	Rémunération PH temps plein	Rémunération PH temps partiel
Au-delà de 32 ans	13 ^e échelon	107 009,89 €	64 205,93 €
Entre 28 et 32 ans	12 ^e échelon	100 009,89 €	60 005,93 €
Entre 24 et 28 ans	11 ^e échelon	95 009,89 €	57 005,93 €
Entre 20 et 24 ans	10 ^e échelon	90 009,89 €	54 005,94 €
Entre 16 et 20 ans	9 ^e échelon	86 194, 18 €	51 716, 50 €
Entre 14 et 16 ans	8 ^e échelon	75 816, 89 €	45 490, 14 €
Entre 12 et 14 ans	7 ^e échelon	72,788, 12 €	43 672, 88 €
Entre 10 et 12 ans	6 ^e échelon	67 740, 25€	40 644, 15 €
Entre 8 et 10 ans	5 ^e échelon	65 384, 65 €	39 230, 79 €
Entre 6 et 8 ans	4 ^e échelon	63 365,55 €	38 019, 34 €
Entre 4 ans et 6 ans	3 ^e échelon	59 159, 06 €	35 495, 44 €
Entre 2 ans et 4 ans	2 ^e échelon	55 288, 94 €	33 173, 35 €
Moins de deux ans	1 ^e échelon	52 933, 33 €	31 760, 00 €

A noter : La rémunération des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus, ne peut excéder le montant correspondant au 10e échelon de la grille des praticiens hospitaliers majoré de 65 %.

Entrée en vigueur : Les dispositions concernant la fusion des 4 échelons s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2020. Les dispositions concernant la création des 3 échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.